



Arrêt

n° 45 917 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BRION, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise, musulman et originaire du quartier Milan de Domen, commune de Postribë, dans le district de Shkodër en Albanie. Depuis 2003, vous auriez emménagé à Shkodër, quartier Gurile avec votre femme et vos enfants. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 28 mars 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même, à l'appui de laquelle vous avancez les faits suivants :

Le 26 février 2008, pendant que vous gardiez votre bétail, vous auriez trouvé un exemplaire du magazine pornographique Zoom dans la déchetterie du quartier Milan. Vous auriez reconnu votre femme sur des photos figurant dans les dernières pages du magazine. Vous seriez rentré chez vous

pour demander des explications à votre femme, qui aurait nié avoir posé pour ces photos. Suite à la dispute qui aurait éclaté, votre femme et vos enfants vous auraient jetés dehors. Vous auriez trouvé refuge chez un ami près de la gare de Shkodër. Le 6 mars 2008, vous auriez trouvé le dépliant publicitaire de la marque « Lida Dovle » à l'endroit même où vous aviez préalablement trouvé le magazine zoom. Dans ce dépliant, vous auriez formellement reconnu votre femme ainsi que des membres de la famille de celle-ci. Le 7 mars 2008, à Shkodër, en revenant de la commune où vous aviez été chercher des documents pour entamer une procédure de divorce, vous auriez rencontré le frère de votre épouse, R. H. Il vous aurait attaqué sans avertissement et il s'en serait suivi une bagarre, au cours de laquelle vous l'auriez blessé à la joue gauche. Vous l'auriez laissé sur place et vous seriez allé vous cacher chez votre oncle maternel. Dans la nuit du 7 au 8, vous auriez déposé les copies des magazines, où votre femme apparaissait, sous la porte de son oncle et de ses frères. Depuis, vous craindriez la vengeance de R. H. le frère de votre femme, car vous auriez déshonoré cette dernière, en dévoilant les photographies et en ayant l'intention de demander le divorce. Votre oncle aurait rencontré le bourgmestre de Postribë ainsi que Mustaf Daija, le président de la mission de réconciliation des vendettas, pour trouver une solution à vos problèmes, mais tous deux auraient répondu qu'ils ne s'occupaient pas des affaires de mœurs. Jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 26 mars 2008, vous vous seriez caché chez des membres de votre famille à Milan, à Kulaj et à Boks, des villages de la commune de Shkodër.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate que vous n'avez entamé aucune démarche pour vous prémunir de la protection de vos autorités nationales suite aux menaces ou à l'agression dont vous avez été victime le 7 mars 2008 à Shkodër. Amené à éclaircir les raisons d'une telle passivité, vous expliquez que le gagnant de la bagarre ne peut pas porter plainte (page 10 du rapport d'audition) ; ce qui est insuffisant comme explication au vu de vos simples déclarations et de mon information disponible sur les possibilités de protection dans votre pays d'origine (cfr, information joint au dossier administratif). En effet, rappelons que pour bénéficier de l'octroi d'une protection internationale – au sens de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire – le candidat réfugié doit démontrer qu'il a, au préalable, recherché la protection des autorités présentes dans sa région d'origine, ou à défaut, démontrer que cette protection ne lui est pas accessible ; ce qui n'est nullement démontré dans votre cas.

Ensuite, soulignons que les faits à l'origine de votre récit d'asile paraissent invraisemblables. En effet, vous assurez avoir reconnu avec certitude votre femme sur des photos figurant dans un dépliant publicitaire et dans un magazine pornographique (pages 3 à 10 du rapport d'audition) ; point de départ de vos problèmes en Albanie. Or, force est de constater que ces photos – jointes à votre dossier administratif – ne se prêtent nullement à l'identification formelle d'une personne : la dame qui pose dans le dépliant publicitaire a un chapeau sur le visage et les photos du magazine pornographique sont deux plans serrés d'un bas-ventre féminin. Convié à vous expliquer sur ce point, vous affirmez connaître votre femme sous tous les points de vue et l'avoir reconnue à ses bagues (page 10 du rapport d'audition). Néanmoins, même en admettant la possibilité que vous ayez pu reconnaître votre femme – ou des membres de sa famille – avec certitude dans ces publications, vous n'en demeurez pas moins en défaut de produire des éléments me permettant de l'identifier formellement ; la photocopie de la photographie du passeport de votre femme n'est pas en mesure de pallier à ce défaut étant donné sa qualité médiocre. Rappelons cependant qu'en matière d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, janvier 1992, §196) et que, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, c'est au demandeur d'asile qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, au vu de cette invraisemblance et puisque vous restez en défaut d'apporter suffisamment d'éléments pour étayer votre récit d'asile, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer le caractère crédible de ces faits pourtant à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez fourni aucun indice concrets appuyant l'existence d'une vendetta vous opposant à la famille de votre femme ; vous précisez d'ailleurs que la famille de votre épouse n'a pas exigé de réparation au sens du Kanûn de Lekë Dukagjin (page 7 du rapport d'audition). Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour en Albanie, vos autorités nationales ne pourraient vous protéger de la

menace représentée par la famille de votre épouse. Au demeurant, quoiqu'il en soit de l'existence d'une vendetta – ou d'un éventuel déclenchement de vendetta – en cas de retour, signalons que, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures spécifiques pour lutter contre le phénomène de la vendetta et prévenir les persécutions ou les atteintes graves qui en découlent. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a entre autre, mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas (voir informations jointes au dossier administratif). Partant, force est de constater que les autorités albanaises s'efforcent de prendre des mesures raisonnables, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, et qu'une protection vous est accessible dans votre pays d'origine en cas de démarches de votre part.

Pour le surplus, soulevons qu'au vu du caractère local de votre crainte de vos problèmes allégués (dans la commune de Shkodër), rien n'indique que vous ne pourriez trouver refuge dans une autre partie du territoire albanais et ainsi échapper à la menace que représente la famille de votre femme.

Dans ces conditions, vos documents d'état civil ne sont pas en mesure d'appuyer votre récit d'asile puisqu'ils ne sont pas en lien avec ce dernier. Quant à la photocopie de la première page du passeport de votre femme, au magazine pornographique grec et au dépliant de la marque « Lida Dovle » que vous amenez à l'appui de votre récit d'asile, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, au vu des éléments relevés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante intitule sa requête « Recours en annulation et en suspension ».

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, deux moyens. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 49 de la Constitution, des articles 48, 52, 57, 62, 63, 39/65 et 49/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit et plus particulièrement des droits de la défense ainsi que le devoir de soin, de l'obligation de motiver et plus particulièrement le devoir de motivation tant matérielle que formelle et de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et adéquate des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Un second moyen est pris de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle sollicite pêle-mêle l'assistance judiciaire, l'annulation de la décision entreprise ou à tout le moins sa suspension, l'octroi de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. Subsidiairement, elle demande le renvoi du dossier au CGRA pour examen plus approfondi et complémentaire. Elle demande aussi la condamnation de la partie adverse aux dépens.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil constate, d'abord, que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est identifiée, au regard de l'article 1er section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 Le Conseil souligne ensuite qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué. La décision contestée a en effet été prise en vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui attribue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») la compétence de refuser au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

3.3. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette disposition n'est en effet plus en vigueur, ayant été abrogée lors de la dernière grande réforme législative de 2006.

3.4. La même conclusion s'impose en ce qu'il est pris de la violation de l'article 63 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce les différentes voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions administratives prises en application de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse.

3.5. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait pu violer l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en effet que cette disposition a trait à l'obligation de motivation des arrêts du Conseil de céans et n'est partant pas applicable aux décisions rendues par le Commissaire général dont la motivation est régie par l'article 62 de la même loi et les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.6. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 49/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition, par ailleurs étrangère au cas d'espèce, aurait été violée.

3.7. Le Conseil observe aussi qu'en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas en tant que tel applicable à la procédure devant le Commissariat général ; celle-ci étant de nature administrative et non juridictionnelle.

3.8Le Conseil souligne également qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.9Le Conseil s'étonne que la partie requérante fasse référence à une violation de l'article 49 de la Constitution, celui-ci spécifiant uniquement qu' « on ne peut être à la fois membre des deux chambres », ce qui est sans rapport avec la présente procédure. A supposer même qu'il s'agisse d'une erreur frappe et que l'intention de la partie requérante était de s'en référer à l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « Tout jugement doit être motivé », le premier moyen manque à nouveau en droit, la décision attaquée n'étant pas un jugement (CCE, n° 6595 du 30 janvier 2008).

3.10 La partie requérante sollicite aussi la condamnation de l'Etat belge aux dépens. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des

dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

3.11 La partie requérante demande également le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Conseil observe de même que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable. Il résulte en outre clairement des dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, auquel se réfère la partie requérante, que ledit arrêté n'est pas applicable à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4. Nouvel élément

En date du vingt mai deux mille dix, le requérant a fait parvenir au Conseil un certificat médical circonstancié, provenant de l'asbl Tabane, attestant qu'il fait l'objet d'un suivi régulier et d'un traitement psychotrope continu et prolongé pour maladie mentale dépassant le cadre de la réaction traumatique aux événements, lesquels ne sont pas remis en question par le médecin.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ce document, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi

5.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le requérant n'avait entamé aucune démarche pour bénéficier de la protection de ses autorités nationales alors que ces autorités, en Albanie, s'efforcent de prendre des mesures raisonnables pour lutter contre la vendetta. Elle considère que les photographies jointes au dossier, de même qu'une copie du passeport de l'épouse de la requérante, dans lequel figure sa photographie, ne permettent nullement l'identification formelle de sa personne. Elle avance également l'absence de tout indice concret établissant l'existence actuelle d'une telle vendetta ou laissant à penser que celle-ci serait enclenchée. Elle souligne de plus le caractère local de la crainte, laissant au requérant la possibilité de s'installer dans une autre partie du pays.

5.2 La partie requérante conteste cette analyse. Il fait ainsi valoir qu'il a produit un récit cohérent et constant ; que son oncle a tenté en vain des démarches auprès de ses autorités ; que le requérant reconnaît bien sa femme sur les photos tant par son visage que par les bagues qu'il lui a offert ; que les photographies jointes au dossier constituent des début de preuves ; que la protection des autorités nationales est purement hypothétique ; que les problèmes de vendettas sont toujours d'actualité en Albanie et qu'ils ne revêtent pas un caractère local ; que les nouvelles dispositions pénales instaurées ces dernières années n'ont aucune prise sur la population elle-même, sur ses us et coutumes ; que le requérant risque bien des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Albanie. Elle affirme que la décision entreprise n'a tenu compte que des éléments défavorables à la partie requérante.

5.3 Les arguments des parties portent ainsi tant sur la crédibilité des faits relatés que sur la possibilité pour le requérant de recourir ou non à la protection de ses autorités nationales.

5.4 Le Conseil qui jouit d'une compétence de pleine juridiction, décide d'examiner en premier lieu la seconde question, à savoir la possibilité pour le requérant de recourir à la protection de ses autorités nationales.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut

émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6 La partie défenderesse prétend, documentation à l'appui, que les autorités albanaises ont pris des mesures raisonnables afin de lutter contre le phénomène de vendetta. Cette affirmation est conforme au dossier administratif. L'argumentation développée en termes de requête, à savoir que les nouvelles dispositions pénales instaurées depuis seulement quelques années n'ont pas de prise sur les us et coutumes albanais et sur la population elle-même, ne sont nullement étayées et sont, de plus, contredites par la documentation de la partie défenderesse. Par ailleurs, même s'il ressort de la documentation précitée que la protection des victimes par les autorités albanaises peut dans certains cas se révéler insuffisante, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il entre dans cette dernière hypothèse. Le refus d'intervention du Bourgmestre et du Président de la Mission de réconciliation des vendettas d'intervenir n'est pas de nature à énerver cette appréciation. Le motif de ces refus, à savoir leur incompétence en matière de moeurs, tend au contraire à confirmer l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il n'y a dans les déclarations du requérant aucun indice du fait qu'une vendetta ait été enclenchée – aucune déclaration n'ayant été proférée en ce sens lors de la seule altercation qu'il a eue avec l'un de ses beaux-frères. Le requérant estime pour sa part que la rixe en elle-même suffit. Le Conseil admet qu'une déclaration de vendetta puisse être exprimée à l'occasion, d'une bagarre mais il observe cependant que l'intéressé se contente à cet égard d'allégations qui ne sont ni sérieusement argumentées ni documentées et estime, en conséquence, qu'elles ne mettent pas sérieusement en cause l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle une déclaration expresse est nécessaire.

5.7 En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que l'Etat Kosovare ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.8 Le Conseil constate par ailleurs que le rapport médical circonstancié que le requérant a fait parvenir au Conseil après l'introduction de son recours n'est pas de nature à renverser cette appréciation. Il relève que la maladie mentale nécessitant un traitement médical prolongé, et incluant que le requérant ne puisse vivre sans aide, de même que la considération selon laquelle « le retour en Albanie est exclu, pour ses raisons médicales et à cause des conséquences graves qui pourraient en résulter (...) » relève de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, sans rapport aucun avec la présente procédure.

5.9 Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas plaidé que la situation prévalant en Albanie correspondrait à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition n'est par conséquent pas applicable.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

6. La demande d'annulation

La requête sollicite également l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM